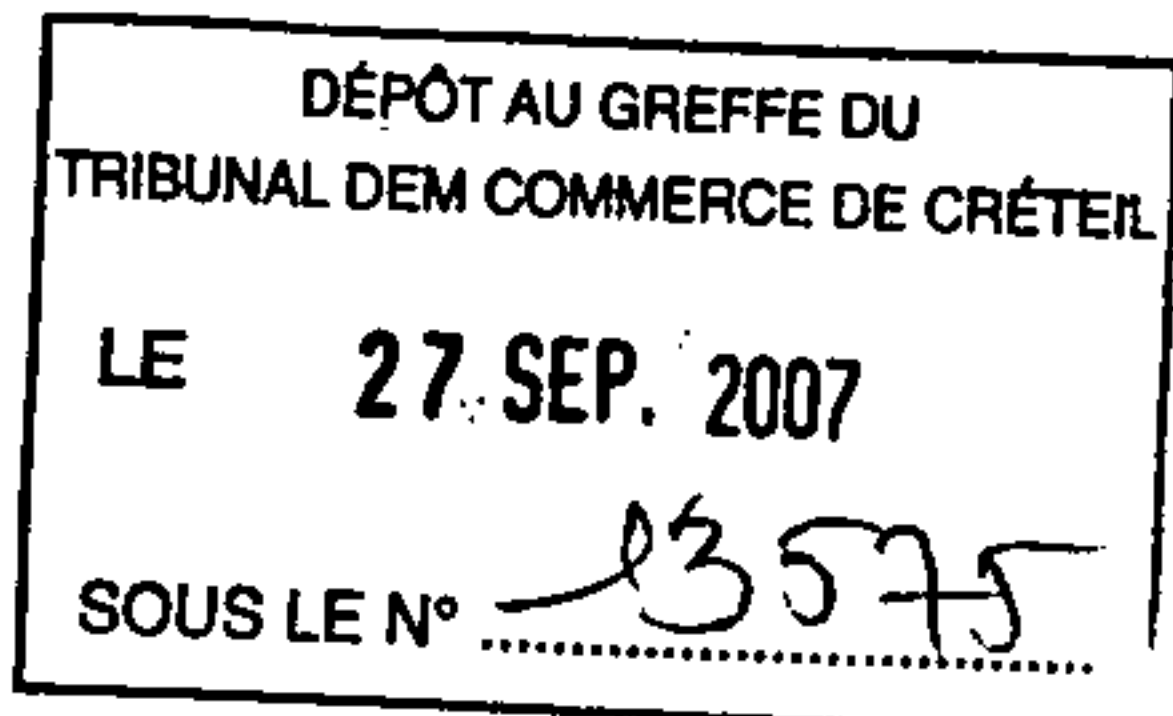


STATUTS



*

A.M.J.

*

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 8.000 €**

SIEGE SOCIAL :

**2, RUE LUCIE
94600 CHOISY LE ROI**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Francesco LARIZZA**

né le 3 novembre 1954 à San Luca (Italie)
de nationalité italienne

époux de Madame Joëlle FAVE
née le 6 octobre 1957 à Choisy le Roi (94)
de nationalité française
mariés le 19 juillet 1975 à Vitry sur Seine (94)
sous le régime de la Communauté Légale des Biens

demeurant ensemble : 2, rue Lucie
94600 CHOISY LE ROI

- **Madame Joëlle FAVE**

née le 6 octobre 1957 à Choisy le Roi (94)
de nationalité française

épouse de Monsieur Francesco LARIZZA
né le 3 novembre 1954 à San Luca (Italie)
de nationalité italienne
mariés le 19 juillet 1975 à Vitry sur Seine (94)
sous le régime de la Communauté Légale des Biens

demeurant ensemble : 2, rue Lucie
94600 CHOISY LE ROI

- **Mademoiselle Mélyna LARIZZA**

née le 31 août 1974 à Créteil (94)
de nationalité française
célibataire

demeurant : 2, rue Lucie
94600 CHOISY LE ROI

- **Mademoiselle Alexandra LARIZZA**

née le 7 septembre 1976 à Choisy le Roi (94)
de nationalité française
célibataire

demeurant : 2, rue Lucie
94600 CHOISY LE ROI

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de constituer.

LJ

LF

LJ
LA

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée.

Cette société est régie par les Lois en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Entretien et dépannage de chaudières à gaz, ramonage, remplacement et installation de chaudières et chauffe-eau alimentés au gaz ou à l'électricité ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'activité spécifiée ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination - Sigle

La dénomination est :

A.M.J.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

CM
LA

LF

LS

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1. - La durée de la société est fixée à cinquante (50) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. - L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à :

2, rue Lucie
94600 CHOISY LE ROI

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Il est fait apport à la société la somme en numéraire de 3.000 € dont 1.500 € versés par Mademoiselle Mélyna LARIZZA et 1.500 € versés par Mademoiselle Alexandra LARIZZA.

Ces apports en numéraire seront déposés à l'établissement bancaire suivant :

B.N.P. PARIBAS - Agence des Gondoles
Avenue Victor Hugo
94600 CHOISY LE ROI

Il est également fait apport en nature par Monsieur Francesco LARIZZA et Madame Joëlle FAVE, son épouse, d'un véhicule de marque RENAULT et de type KANGOO et de divers matériels (perceuse, aspirateur, détartreuse) et outillage, notamment à main, le tout évalué à la somme de 5.000 €

Dans la mesure où ces biens appartiennent à la communauté, les associés fondateurs conviennent expressément que l'attribution des parts y afférent s'effectuera par moitié au profit de chacun d'eux.

57
LA

LF

LJ

Article 7 - Capital

Le capital est fixé à :

- **HUIT MILLE EUROS (8.000 €).**

Il est divisé en QUATRE VINGT (80) parts de CENT EUROS (100 €.) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 80 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

*** Francesco LARIZZA**

à concurrence de VINGT CINQ parts
numérotées de 1 à 25

ci25 parts.

*** Joëlle FAVE épouse LARIZZA**

à concurrence de VINGT CINQ parts
numérotées de 26 à 50

ci25 parts.

*** Mélyna LARIZZA**

à concurrence de QUINZE parts
numérotées de 51 à 65

ci15 parts.

*** Alexandra LARIZZA**

à concurrence de QUINZE parts
numérotées de 66 à 80

ci15 parts.

Total égal au nombre de parts composant

le capital social : QUATRE VINGT parts

ci 80 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leur apport respectif et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

1. - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

LJ

L F

LA

2. - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3. - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts Sociales

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

LS

LF

LA

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée.

Article 10 - Transmission des Parts

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Afin de satisfaire au formalisme de l'opposabilité, il suffit qu'un dépôt d'un exemplaire, en original, de la cession soit effectué au siège social.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, ni même à des descendants, ascendants ou conjoints à titre onéreux ou gratuit, du fait du décès ou par suite d'une liquidation de communauté, qu'à l'unanimité des associés y compris l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les

LA

LF

LJ

demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a perçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Article 11 - Décès - Incapacité - Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'Article 16.

Article 12 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

1. - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

LA

L F

L J

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du Gérant ou du Commissaire aux Comptes doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, les associés, s'il s'agit de personnes morales, peuvent souscrire à des emprunts auprès de la société.

3. - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 13 - Nomination du ou des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

LA

LF

LS

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des Gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des Gérants

Chacun des Gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : « le Gérant » ou « l'un des Gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par des Gérants aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Article 15 - Obligations et Responsabilités des Gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, pour assurer la Direction Technique et Commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces Directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

L F

LS

27
dA

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout Gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de Gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un Gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - Traitement des Gérants

Chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV **DECISION DES ASSOCIES**

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

LA

LS

27
LA

a) - Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'Assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales, la Présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour dans un délai de sept jours.

LA

LS

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, les prénoms, et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une Assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible qu'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

LJ

L F

LA

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.
2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'Article 10.
3. - En cas de révocation d'un Gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.
4. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe de réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.
- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.
- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.
- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

5. - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaires aux Comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1. Tout associé a le droit, à tout époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans,

inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis en vertu de cet article, à l'approbation de l'Assemblée à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associés a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3. - En cas de convocation de tout autre Assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, les cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. Tout associé a le droit, à tout époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Article 22 - Contrôle des Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés peut à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaire aux Comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

LA

LS

En tout état de cause, la nomination du Commissaire aux Comptes est obligatoire lorsque les critères fixés par les dispositions légales et réglementaires sont réunis.

1. - le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

2. - Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI **AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES** **BENEFICES**

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire et un compte de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les comptes de résultats et de bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale au vue des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications prononcées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanties par la société, est mentionné à la suite du bilan.

LS

LF

LA

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés ou, à défaut, par la Gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

LA

LF

LS

A défaut, tout autre associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la Loi.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1. - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2.- La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1. - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ».

LJ

LA

LA

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, notamment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et qui, s'il sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de Gérant ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

4. - Obligation du ou des liquidateurs

Pendant tout la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée Générale Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les Assemblées visées par l'Article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'Article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des Articles 19, 4ème et 5ème alinéa, et 20 paragraphe 6 des statuts.

LS

LE

LA

5. - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'Article 21 des statuts.

6. - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'Article 19, paragraphe 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs de la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

LJ

LF

LA

TITRE IX
PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

1. - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

2. - La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire pour compte de la société en formation :

* Toutes opérations commerciales entrant dans l'objet social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

3. - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, à l'exception de ceux pour lesquels l'Article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus définie, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - Nomination du gérant

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Francesco LARIZZA
né le 3 novembre 1954 à San Luca (Italie)
de nationalité italienne
demeurant : 2, rue Lucie
94600 CHOISY LE ROI

*BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE GERANT*



Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

LS

LA

LF

Article 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, est spécialement au gérant à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

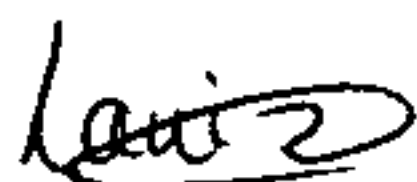
Fait à Choisy le Roi,
Le 4 septembre 2007.

en cinq exemplaires dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

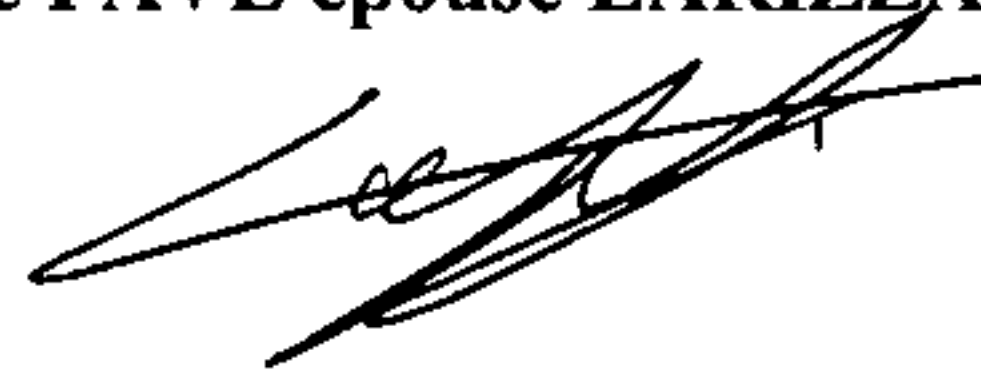
Francesco LARIZZA



Mélina LARIZZA



Joëlle FAVE épouse LARIZZA



Alexandra LARIZZA



Enregistré à : **SIE DE VILLEJUIF OUEST**

Le 07/09/2007 Bordereau n°2007/696 Case n°7

Enregistrement : Exonéré

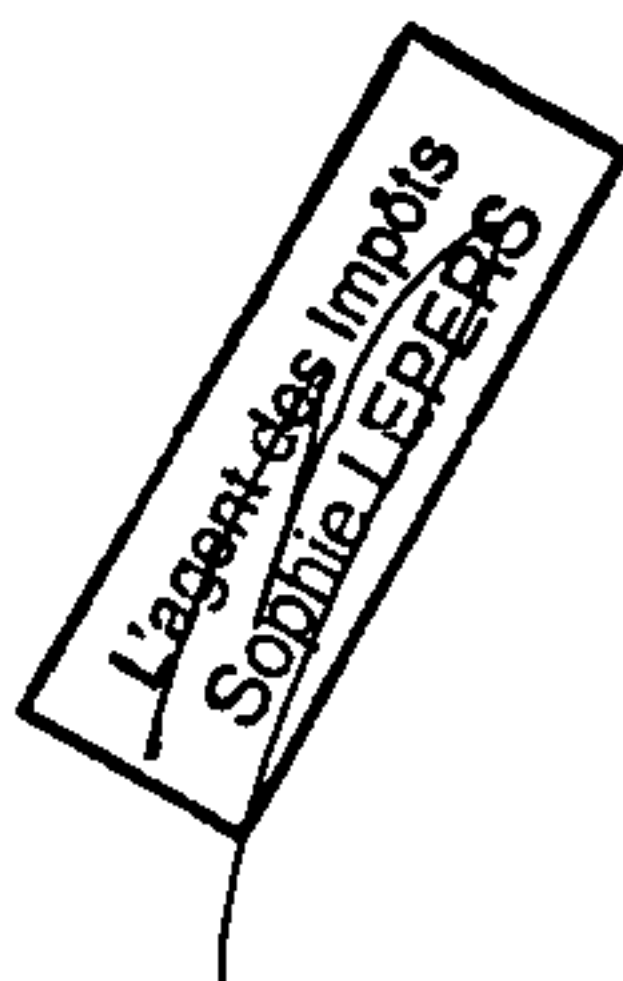
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Ext 4080

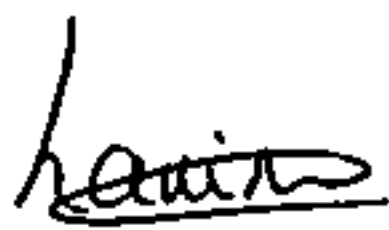


ETAT DES ACTES
ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

A.M.J.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €
Siège social : 2, rue Lucie
94600 CHOISY LE ROI
R.C.S. CRETEIL (en cours)

* Conclusion d'un acte portant domiciliation selon les dispositions de la Loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 dite Loi « Initiative Economique », concernant des locaux sis 2, rue Lucie à CHOISY LE ROI (94600), au domicile de Monsieur Francesco LARIZZA, gérant, destinés à l'établissement du siège social.









BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par M Deseine Timothée soussigné

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Choisy le Roi- Les Gondoles au nom de la société en formation SARL AMJ, au capital de 8000€ (3000€ apport en numéraire et 5000€ apport en nature), dont le siège social est situé 2 rue Lucie 94600 Choisy le Roi est créancier de la somme de 3000€ représentant l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à . . . *Choisy le Roi*
le . . . *4 / 0 9 / 2 0 0 7*

BNP PARIBAS
2, Rue du Verger
94310 ORLY

		S.A. au capital de 1 860 934 954 Euros Siège Social : 16, bd des Italiens - 75009 Paris Immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. Paris - Identifiant C.E. FR76662042449				Remise de chèques en euros	
Montant		Banque		Remis le		Agence gérant le compte	
3000,00		BNP		24/09/07		Choisy	
BNP PARIBAS				Nom et adresse du bénéficiaire			
2, Rue du Verger				SARL AMJ			
94310 ORLY				94600 Choisy le Roi			
Bordereau n° : 080007				7291158			
Montant total en euros		Nombre de chèques		Compte			
3000,00		30004		010 5124		000 123456789	
N'oubliez pas de signer chaque chèque au verso							

Exemplaire Client

Agence Choisy le Roi – Les Gondoles
32 bis, avenue Victor Hugo
94600 CHOISY LE ROI

Ligne directe : 01 48 84 32 24
Fax : 01 48 84 32 35

Choisy le Roi, le 04 Septembre 2007

LISTE DES ASSOCIES

NOM PRENOM	NOMBRE DE PARTS	SOUSCRIPTIONS EN EUROS
MR LARIZZA Francesco 2 rue Lucie 94600 Choisy le Roi	25	
Mme FAVE Joelle 2 rue Lucie 94600 Choisy le Roi	25	
Melle LARIZZA Mélyna 2 rue Lucie 94600 Choisy le Roi	15	1500
Melle LARIZZA Alexandra 2 rue Lucie 94600 Choisy le Roi	15	1500

Certifié conforme

Timothée DESEINE
BNPPARIBAS

BNP PARIBAS
2, Rue du Verger
94310 ORLY

In Extenso

In Extenso Audit

10 boulevard de Stalingrad
94600 Choisy-le-Roi

Tél : +33 (0) 1 48 92 75 60
Fax : +33 (0) 1 48 92 75 69
www.inextenso.fr

A.M.J.
2, rue Lucie
94600 CHOISY LE ROI

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS A LA CREATION DE LA S.A.R.L.

(Article L 223-9 du Code du Commerce)

Deloitte.

Siège social : 81 boulevard Stalingrad - BP 1284 - 69608 Villeurbanne cedex - Tél : +33 (0) 4 72 43 37 27 - Fax : +33 (0) 4 72 43 37 87
SA au capital de 38 112 € - RCS Lyon B 401 870 936
Société de Commissaires aux Comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

In Extenso

In Extenso Audit

10 boulevard de Stalingrad
94600 Choisy-le-Roi

Tél : +33 (0) 1 48 92 75 60
Fax : +33 (0) 1 48 92 75 69
www.inextenso.fr

Société A.M.J.
2, rue Lucie
94600 CHOISY LE ROI

Chers associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en votre qualité d'associés fondateurs de la S.A.R.L. A.M.J., j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'évaluation de l'apport en nature prévu dans les statuts.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

La valeur globale des apports décrits ci-après s'élève à 5.000 € :

- détartreuse ROTHENBERGER
- perceuse PERLES
- aspirateur ELEM TECHNICS
- outillage à main
- véhicule RENAULT de type KANGOO

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 5.000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre, soit 100 € par part.

Fait à Choisy le Roi,
le 3 septembre 2007,



Marc MANCINI

Deloitte.